



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-741 POUR LA TARIFICATION DU  
DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité entretient l'ensemble du réseau des chemins municipaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, le partage des frais d'entretien des chemins publics sur l'ensemble des immeubles de la Municipalité, réparti en fonction de la valeur des immeubles, ne représente pas la méthode de partage de ces coûts, la plus équitable;

ATTENDU QUE le Conseil désire plutôt utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), et adopter un mode de tarification afin de défrayer les coûts inhérents à l'entretien de ses chemins municipaux durant l'hiver;

ATTENDU QU'une procédure judiciaire est présentement en cours avec le Regroupement des propriétaires de la route de la rive ouest du lac Labelle (RPRROLL), en lien avec l'entretien du chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une entente est intervenue suite à l'injonction déposée au dossier numéro 560-17-002420-245 de la Cour supérieure du district de Labelle, obligeant la Municipalité à effectuer les travaux de déneigement et autres travaux préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, et ce, depuis le 30 novembre 2024;

ATTENDU qu'aux termes de l'entente précitée, les coûts des travaux de déneigement et préparatoires requis sur le chemin Chadrofer, sont en partie à la charge des propriétaires visés, et que ces coûts doivent leur être chargés par l'entremise d'une tarification, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et laquelle est appliquée conformément aux articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et conformément à l'article 8 de la politique numéro 2024-03 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2:**

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit:

a) Unités d'évaluation avec bâtiment : Les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve de chaque année, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

b) Unités d'évaluation avec bâtiment non desservies : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation, lorsque ces unités d'évaluation sont desservies uniquement par un chemin municipal sous la responsabilité d'une autre municipalité que la Municipalité de La Minerve, excluant celui sous la responsabilité du ministère des Transports ou par un chemin privé lui-même uniquement desservi par un tel chemin municipal;

c) Unités d'évaluation sans bâtiment : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles ne sont construits aucun bâtiment, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

d) Unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve et situées sur des terres du domaine de l'état (40 propriétés visées);

**ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX**

3.1 Les terrains enclavés non construits et non constructibles n'ayant pas d'accès à un chemin privé ou public ne participeront pas à la tarification de déneigement.

3.2 L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait sous la responsabilité de la Municipalité.

- 3.3 Une partie des coûts de déneigement pour ce service sera financé au moyen d'une tarification.
- 3.4 Aux fins de pourvoir au coût de ce service, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé, une tarification dont le montant correspond à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles suivant:
- a. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment ;
  - b. 268.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole ;
  - c. 211.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie ;
  - d. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment ;
  - e. 211.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole.

#### **ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE CHEMIN CHADROFER**

- 3.1 Une partie des coûts de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, situé sur des terres du domaine de l'État, est financé au moyen d'une tarification.
- 3.2 Aux fins de pourvoir au coût du service de déneigement et de travaux préparatoires pour le chemin Chadrofer, il est imposé, à compter de l'année 2025, et il sera prélevé pour chacune des unités d'évaluation situées sur le chemin Chadrofer (40 propriétés visées), une tarification annuelle au montant de QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (439,69 \$).

#### **ARTICLE 5:**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 716 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

---

Johnny Salera  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Avis de motion** : 17 décembre 2024

**Adoption du projet de règlement** : 17 décembre 2024

**Avis public** : 19 décembre 2024

**Adoption du règlement** : 13 janvier 2025

**Avis public** : 14 janvier 2025